

1975⁷, et le rapport du Secrétaire général du 16 septembre 1975⁸,

1. *Réaffirme* le droit des habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers et leurs camps dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Déplore* le refus des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

3. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure matérielle et démographique des territoires occupés;

4. *Réitère* la demande qu'elle a adressée à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été enlevés dans la bande de Gaza et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante;

b) De renoncer à d'autres déplacements de réfugiés et à la destruction de leurs abris;

5. *Condamne* les attaques militaires lancées par Israël contre des camps de réfugiés et demande à Israël de renoncer à de telles attaques;

6. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport avant l'ouverture de la trente et unième session de l'Assemblée générale sur la manière dont Israël se sera conformé aux paragraphes 3, 4 et 5 de la présente résolution.

2430^e séance plénière
8 décembre 1975

D

GRUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉTUDIER LE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973 et 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁹,

Tenant compte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1974 au 30 juin 1975¹⁰,

Gravement préoccupée par la situation financière alarmante de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le

Proche-Orient, qui menace de compromettre sous peu les services minimaux essentiels actuellement fournis aux réfugiés de Palestine,

Soulignant la nécessité urgente d'efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins au niveau minimal actuel, les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient du travail qu'il a accompli;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

2430^e séance plénière
8 décembre 1975

3457 (XXX). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973 et 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974,

Ayant reçu et examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix¹¹ et le rapport présenté au Comité spécial par son Groupe de travail¹²,

Consciente de la nécessité de principes directeurs convenus qui régiraient les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et renforceraient l'aptitude de l'Organisation à répondre de façon efficace et économique aux besoins futurs concernant le maintien de la paix,

Notant avec regret qu'il n'a pas été possible de réaliser des progrès substantiels vers la mise au point de principes directeurs convenus pour l'exécution d'opérations de maintien de la paix,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en particulier des paragraphes 6 et 7 de ce rapport;

2. *Prie* le Comité spécial et son Groupe de travail de renouveler leurs efforts en vue de mettre au point des principes directeurs convenus touchant l'exécution d'opérations de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies pour les soumettre à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

⁷ Ibid.

⁸ Ibid., trentième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/10253.

⁹ Ibid., document A/10334.

¹⁰ Ibid., trentième session, Supplément n° 13 (A/10013 et Corr.1).

¹¹ Ibid., trentième session, Annexes, point 51 de l'ordre du jour, document A/10366.

¹² Ibid., annexe.

3. *Lance un appel* aux membres du Comité spécial pour qu'ils se montrent plus conciliants dans la recherche d'un accord rapide sur la mise au point de ces principes directeurs, conformément à la Charte;

4. *Prie* le Comité spécial d'examiner également certaines questions concrètes concernant l'exécution pratique des opérations de maintien de la paix;

5. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2435^e séance plénière
10 décembre 1975

3525 (XXX). Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹³, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant ses résolutions et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme, les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées ont adoptées à propos de cette question,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés¹⁴ qui contient notamment des déclarations publiques faites par des responsables du Gouvernement israélien,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés pour les efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches que l'Assemblée générale lui a confiées;

2. *Déplore* le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

3. *Demande à nouveau* à Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

4. *Déplore* la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables;

5. *Condamne*, en particulier, les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés;

b) L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans lesdits territoires et le transfert dans ces territoires d'une population étrangère;

c) La destruction et la démolition de maisons arabes;

d) La confiscation et l'expropriation de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

e) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés et le déni de leur droit d'y retourner;

f) Les arrestations massives, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe;

g) Le pillage du patrimoine archéologique et culturel;

h) Les entraves aux libertés et pratiques religieuses, ainsi que les atteintes au respect des droits familiaux et des coutumes;

i) L'exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

6. *Déclare* que ces politiques et pratiques israéliennes constituent de graves violations de la Charte des Nations Unies, en particulier des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, et des principes et dispositions du droit international en matière d'occupation, et qu'elles constituent également un obstacle à l'établissement d'une paix juste et durable;

7. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, l'organisation institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, sont nulles et non avenues;

8. *Réaffirme en outre* que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés est une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et prie instamment tous les Etats de s'abstenir de prendre aucune mesure susceptible d'être mise à profit par Israël pour appliquer sa politique de colonisation des territoires occupés;

9. *Exige* qu'Israël renonce immédiatement à l'annexion et à la colonisation des territoires arabes qu'il occupe, ainsi qu'à toutes les politiques et pratiques mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus;

10. *Demande à nouveau* à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, y compris dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre les politiques et pratiques mentionnées dans la présente résolution;

11. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

¹⁴ A/10272.